

DÉLIBÉRATION N°CR 2021-050 DU 21 JUILLET 2021

UNE RÉGION TOUJOURS PLUS SOLIDAIRE

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU le code des assurances ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail

VU le code de la santé publique

VU le code des marchés publics

VU le code de la mutualité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération n° CR 23-14 du 14 février 2014 « Renforcer le service public de la restauration scolaire dans les EPLE d'Île-de-France : vers une tarification plus juste, une qualité nutritionnelle et gustative plus grande, une lutte contre le gaspillage plus efficace » ;

VU la délibération n° CR 86-16 du 20 mai 2016 relative aux mesures d'aides sociales et de sécurisation pour assurer l'égalité de traitement des élèves du privé avec ceux du public ;

VU la délibération n° CP 16-362 du 12 juillet 2016 relative à la réforme du service public de la restauration scolaire des lycées publics d'Île-de-France : évolution du cadre technique de mise en œuvre et du modèle de compensation régionale applicable à partir de la rentrée scolaire 2016 ;

VU la délibération n° CR 181-16 du 17 novembre 2016 modifiée, relative au contrat d'aménagement régional ;

VU la délibération n° CR 2018-024 du 3 juillet 2018 « Région Île-de-France, Région solidaire » ;

VU la délibération n° CP 2018-541 du 21 novembre 2018 relative à l'évolution de la politique de restauration scolaire dans les lycées publics ;

VU la délibération n° CP 2019-110 du 19 mars 2019 relative à la politique de restauration scolaire dans les lycées publics – mars 2019 ;

VU la délibération n° CP 2020-115 du 4 mars 2020 relative à la politique de restauration scolaire dans les lycées publics – 2ème rapport pour 2020 ;

VU la délibération n° CP 2020-474 du 18 novembre 2020, portant diverses mesures relatives à des parcours d'insertion en faveur des Franciliens les plus éloignés de l'emploi ;

VU la délibération n° CP 2021-045 du 21 janvier 2021 relative aux E2c : 1ère affectation 2021 –

convention RGPD avec l'IPP – majoration de la prise en charge des contrats d'apprentissage – modification du dispositif « aide au permis » ;

VU la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° CR 2021-046 du 22 juillet 2021 relative au budget supplémentaire ;

VU le budget de la Région Île-de-France 2021 ;

VU le rapport n°CR 2021-050 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1

Approuve le principe de mise en œuvre d'un dispositif solidaire destiné à proposer une mutuelle de santé régionale à tarif attractif pour l'ensemble des Franciliens.

Autorise la Présidente à lancer un Appel à Partenariat (AAP), selon les modalités décrites en annexe 1 de la présente délibération, auprès des mutuelles, assurances mutuelles et des associations d'assurés.

Affecte, en vue de financer l'expertise technique nécessaire au lancement du dispositif de Mutuelle Régionale, une autorisation d'engagement de 48 000 € disponible sur le Chapitre 934, Programme HP41-001 « Prévention et éducation à la santé » - action 14100111 « Région Solidaire en santé ».

Article 2

Décide de réaliser une cartographie précise des structures collectives de santé dans les communes franciliennes de plus de 10 000 habitants, ainsi qu'une typologie de ces structures permettant d'identifier les modèles de coopération professionnelles qui sont à l'œuvre.

Article 3

Affecte, en vue de financer l'expertise technique nécessaire à une étude préalable à la création du centre régional de lutte contre les addictions, une autorisation d'engagement de 200 000 € disponible sur l'action 141 001 03 « Prévention santé - Jeunes » du programme HP 41-001 (141 001) « Prévention et éducation à la santé » au sein du chapitre 934 « Santé et action sociale ».

Article 4

Décide la création d'une mission de préfiguration d'une Agence régionale de la promesse républicaine pour une mise en place opérationnelle d'ici la fin de l'année.

Article 5

Décide le lancement d'une étude de cadrage pour la création d'une banque des jeunes.

Article 6

Décide de prolonger le dispositif d'aide au permis de conduire pour les jeunes en insertion en approuvant les modifications apportées au règlement d'intervention régional relatif au dispositif « Aide individuelle au permis de conduire », adopté par délibération n° CP 2020-474 du 18 novembre 2020 et modifié par la délibération n° CP 2021-045 du 21 janvier 2021 susvisées. Le règlement d'intervention consolidé figure en annexe 2 à la présente délibération.

Article 7

Autorise la Région à financer la rémunération d'enseignants de l'Education nationale pour assurer des missions d'aide et d'accompagnement des lycéens en difficulté dans les lycées publics franciliens volontaires.

Cette activité s'exerce prioritairement dans le cadre d'un cumul emploi-retraite, dans la limite de 150 heures annuelles.

L'intervenant est rémunéré sur la base d'une indemnité horaire fixée à 25 € nets.

Article 8

Mandate la présidente pour engager une négociation avec les autorités académiques afin de désigner un référent harcèlement dans chaque lycée.

Article 9

Décide de la réalisation d'une étude de faisabilité, en lien avec l'ensemble des compétences régionales concernées, relative à la création d'une « Station H » au siège de la Région Île-de-France.

Article 10

Après le 3^{ème} alinéa du 3 du règlement d'intervention relatif au contrat d'aménagement territorial, il est inséré l'alinéa suivant : Le taux de financement est porté à 70% pour les opérations consistant à construire des aires de jeux inclusives.

Article 11

Mandate la Présidente pour étudier la possibilité d'ajouter l'apprentissage de la langue des signes aux langues déjà proposées sur l'application régionale gratuite QIOZ.

Article 12

Décide de faire de la prise en charge de l'autisme la grande cause régionale de l'année 2022.

Article 13

Fixe à 0,50 euro le tarif de la première tranche de la grille de tarification applicable dans les lycées publics d'Île-de-France à compter de la rentrée scolaire 2021.

Article 14

Mandate la présidente pour négocier une convention avec les représentants de l'enseignement privé sous contrat en vue de renforcer l'aide régionale à la restauration scolaire pour les élèves des lycées privés sous contrat issus de familles modestes.

Article 15

Mandate la présidente pour proposer d'inscrire à l'ordre du jour du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités :

- un bouclier tarifaire avec un tarif à 4€ maximum pour tout déplacement sur le réseau francilien de transport
- un tarif unique à 2€ pour les trajets de moins de 15km dans le cadre du chantier de régionalisation du PAM, en concertation avec les départements et la ville de Paris

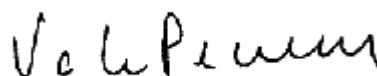
Article 16

Dans la continuité de l'étude que nous avons financée sur la prostitution des mineurs, l'exécutif s'engage à présenter avant la fin d'année devant la commission thématique compétente un plan d'action pour lutter contre la prostitution des mineurs avec une attention particulière portée au cyberharcèlement et à la marchandisation du corps.

Article 17

Dans le cadre de l'acte 2 du grand plan Prévention santé des jeunes élaboré en 2016, la Région poursuivra ses actions conjointes avec tous ses partenaires compétents en matière de santé des jeunes Franciliens : addictions (drogue, paris sportifs, écrans, alcool, etc.), violences (rixes, etc.), psychologie et prostitution

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Acte rendu exécutoire le 22 juillet 2021, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 22 juillet 2021 (référence technique : 075-237500079-20210721-lmc1119559-DE-1-1) et affichage ou notification le 22 juillet 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 : Appel à partenariat

Appel à Partenariat

REGION ILE-DE-FRANCE

Pôle des politiques sportives, de santé, de solidarité et de modernisation
2, rue Simone Veil,
93 400 SAINT OUEN

APPEL A PARTENARIAT

Dispositif de mutuelle régionale

DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS : 30 septembre 2021

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 - PREAMBULE</u>	17
<u>ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE LA CONSULTATION</u>	18
<u>SOUS ARTICLE 2.1 - OBJET DE LA CONSULTATION</u>	18
<u>SOUS ARTICLE 2.2 – LES SOUSCRIPTEURS</u>	18
<u>SOUS ARTICLE 2.3 – CLAUSE PARTICULIEREMENT</u>	18
<u>SOUS ARTICLE 2.4 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE</u>	18
<u>SOUS ARTICLE 2.5 – CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE CANDIDAT</u>	19
<u>ARTICLE 3 - PRESTATIONS</u>	19
<u>ARTICLE 4 – SERVICES ATTENDUS</u>	19
<u>ARTICLE 5 – PAIEMENT DES COTISATIONS</u>	20
<u>ARTICLE 6 – DUREE DE L'OFFRE TARIFAIRE</u>	20
<u>ARTICLE 7 – SUIVI DU PARTENARIAT</u>	20
<u>ARTICLE 8 – MODALITES DE REPONSE A L'APPEL A PARTENARIAT</u>	21
<u>ARTICLE 9 – MODALITES DE COMMUNICATION AVEC LES CANDIDATS DURANT TOUTE LA PROCEDURE</u>	24
<u>ARTICLE 10 - CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION</u>	24
<u>ARTICLE 11 - CALENDRIER DE L'APPEL A PROJET</u>	24
<u>ACTE D'ENGAGEMENT</u>	26

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le **programme Région solidaire** se décline tout particulièrement en matière de **lutte contre la précarité**, avec l'objectif d'agir efficacement contre les inégalités territoriales et sociales. Dans un objectif de **garantir un meilleur accès aux soins** pour tous les Franciliens et une démarche d'écoute envers les associations de professionnels de santé et de patients, la Région Île-de-France a constaté qu'une certaine partie des Franciliens – *indépendants, étudiants, personnes sans emploi, retraités, actifs* – **ne pouvait pas bénéficier d'une couverture de santé satisfaisante** au vue de conditions tarifaires inadaptées. Ne pas accéder à un juste niveau de soins pour des raisons financières n'est pas acceptable pour l'exécutif de la Région Île-de-France. Ainsi, au regard du besoin des Franciliens la Région, dans la continuité du programme Région Solidaire, a souhaité faire un **appel à partenariat auprès de mutuelles d'assurance, de sociétés d'assurance et d'intermédiaires d'assurance** pour l'obtention de tarifs préférentiels. Cet appel à partenariat doit permettre de proposer aux Franciliens de disposer d'une couverture de santé suffisante, d'accéder à une offre de soins de qualité et de gagner en pouvoir d'achat.

Dans le cadre du Programme Région solidaire qui vise à réduire les inégalités sociales et territoriales, la Région souhaite accroître son action en créant une Mutuelle Régionale. Première Région a proposé ce dispositif, l'Île de France continue ainsi son engagement en faveur de l'accès aux soins en permettant à tous les Franciliens, notamment aux plus fragiles d'entre eux, de se doter d'une mutuelle dont le rôle est essentiel pour se protéger et protéger sa famille.

En effet les ressources et la capacité à disposer d'une complémentaire santé jouent un rôle clé dans l'accès aux soins. Ainsi, une récente enquête (*Les Français et l'accès aux soins, France asso santé, BVA novembre 2019*) révélait que **deux Français sur trois (63%) ont déjà dû reporter ou renoncer à des soins, pour raisons financières ou faute de médecins disponibles dont 45% font part de difficultés financières** (impossibilité d'avancer les frais ou restes à charges trop élevés).

En créant le premier dispositif de mutuelle régionale, la Région renforcera son rôle d'intermédiaire de solidarité, et permettre au plus grand nombre d'avoir accès aux soins.

La mutuelle régionale répondra à un double objectif : soutenir le pouvoir d'achat des ménages, grâce à une réduction tarifaire significative par rapport au montant des offres habituellement pratiquées, et garantir un accès renforcé aux soins, notamment en proposant des offres adaptées aux besoins et ressources des personnes actuellement non couvertes par une mutuelle. La révision des tarifs repose sur le diagnostic d'un coût élevé des contrats individuels de complémentaire santé et sur la possibilité d'une mutualisation des risques dans le cadre d'opérations collectives. La mise en place de ce dispositif sera proposée par un partenaire qui aura été sélectionné par un appel à partenariat. Un travail approfondi de communication entre la Région et le partenaire sélectionné permettra une diffusion large et efficace de cette offre solidaire aux Franciliens qui en ont le plus besoin. La Région propose donc de créer un dispositif de mutuelle régionale qui pourrait être non seulement une mesure simple et concrète pour bon nombre de Franciliens mais aussi une réponse solidaire aux difficultés quotidiennes que rencontrent bon nombre de personnes, particulièrement depuis la crise sanitaire, en visant une réduction tarifaire allant jusqu'à 30%.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE LA CONSULTATION

SOUS ARTICLE 2.1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet l'offre d'une assurance santé ou mutuelle santé négociée pour les Franciliens.

La Région Île-de-France sera partenaire par le biais de cet appel à partenariat récapitulant les engagements des parties.

La Région Île-de-France, n'aura aucun rapport financier avec le candidat retenu ni avec les usagers contractants et ne sera qu'un acteur intermédiaire entre l'entité portant l'offre et les souscripteurs.

Le candidat retenu contractualisera directement avec les Franciliens.

La présente consultation a pour but la mise en place d'un **contrat groupé ouvert à adhésion facultative** sur une durée de 2 ans. Un comité de suivi sera chargé de veiller semestriellement aux évolutions du contrat.

Les candidats devront respecter les réglementations en vigueur (code de la Mutualité, code des assurances, etc.) et s'adapter à son évolution durant le contrat.

SOUS ARTICLE 2.2 – LES SOUSCRIPTEURS

Les souscripteurs devront être **domiciliés en Île-de-France**, ou avoir leur activité professionnelle en Ile-de-France. A ce titre il peut s'agir d'actifs jeunes ou moins jeunes, de retraités, de personnes sans emploi, de personnes en reconversion, de personnes en situation de handicap, etc.

SOUS ARTICLE 2.3 – CLAUSE PARTICULIEREMENT

La Région communiquera le nom du candidat retenu aux Franciliens ainsi que la date de lancement et des réunions publiques d'information. La Région **mettra à disposition**, par l'intermédiaire de partenaires et relais locaux, en contrepartie de l'application des tarifs en vigueur, des **salles et espaces** afin que le candidat retenu puisse organiser les réunions publiques d'information générale et les permanences régulières pour lesquelles il s'engage. Pour la Région, la proximité et le lien avec les usagers est très important. Par ailleurs, la Région s'engage à **relayer l'offre du candidat** retenu via ses **canaux de communication**.

SOUS ARTICLE 2.4 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les parties sont réciproquement soumises à une **obligation de confidentialité**, de respect du secret et de la loi Informatique et Libertés. Chaque partie qui, à l'occasion de la négociation ou de l'exécution de la présente convention, a reçu communication d'informations, documents ou objets quelconques est tenue de maintenir secrète et confidentielle cette communication et son contenu. Elle s'engage, en conséquence, à ne les faire connaître à aucune tierce personne ni à les utiliser à d'autres fin que celles mentionnées à la convention sans avoir, au préalable, reçu l'autorisation écrite et explicite de l'autre partie. Cet engagement court pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

SOUS ARTICLE 2.5 – CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE CANDIDAT

Le candidat devra remplir les conditions suivantes :

- Être le représentant d'une **structure habilitée** à proposer des contrats de complémentaire santé : mutuelle d'assurance, société d'assurance ou intermédiaire d'assurance.
- **Remplir les conditions fixées dans le présent document et le dossier de candidature.**

ARTICLE 3 - PRESTATIONS

Pour garantir une **meilleure lisibilité des offres**, les garanties proposées devront être présentées dans un **tableau** comportant obligatoirement **plusieurs niveaux de garanties**, à savoir trois, chaque niveau supérieur devant offrir des prestations équivalentes ou supérieures à celles proposées dans le niveau inférieur. Le premier niveau de garantie devra entrer obligatoirement dans le cadre des « **contrats responsables et solidaires** », et les niveaux suivants devront en excéder les limites, afin de proposer aux souscripteurs un large éventail de possibilités. Le premier niveau de garantie devra correspondre aux garanties de complémentaire santé minimales mises en place en faveur des salariés du secteur privé en application de l'article L. 911-7 paragraphe II du code de la sécurité sociale (panier de soins « ANI »). Enfin, les garanties prévues dans les offres proposées par le candidat devront être exprimées en euros et en pourcentage de la base de remboursement de l'assurance maladie. Les offres devront également faire apparaître de manière distincte le remboursement assurance maladie et le remboursement assurance santé/mutuelle santé.

La Région sera également particulièrement attentive aux niveaux de garantie proposés pour **l'hospitalisation**, la **prévention** (ostéopathie), la **santé mentale** (il s'agit de proposer une meilleure prise en charge de ce type de soins pour les étudiants, les jeunes, les personnes sans emploi, etc.), et la **téléconsultation**.

La Région attend également de la part des candidats, un **accompagnement spécifique** pour les **personnes en situation de handicap** et les aidants (par exemple : service de type conciergerie pour les accompagner dans leur parcours de soins, facilitation pour les transports, services accessibles, plateforme téléphonique d'orientation, accès plateforme de répit, soutien psychologique, etc.) ainsi que des **garanties** adaptées pour ces deux publics.

ARTICLE 4 – SERVICES ATTENDUS

Le candidat devra proposer un ensemble de services compris, sans surcoût dans leurs prestations, et ce, quelle que soit la formule retenue par le souscripteur, à savoir :

- Absence de de droits d'entrée
- Garanties immédiates, sans délai d'attente ou de carence
- Absence de questionnaire médical
- Tiers payant et télétransmission opérationnels dès la souscription, sous réserve que le souscripteur fournisse sa carte d'assuré social

- Demandes de remboursements des frais de santé prises en compte dans un délai maximum de 72h
- Accompagnement au changement de prestataire de complémentaire santé
- Accès à un service en ligne permettant la gestion de son compte
- Conseiller privilégié joignable par téléphone, sans surcoût
- Présence aux réunions d'information publiques organisées par la Région lors de la mise en place du partenariat (a minima 2 par département) pour présenter les offres.
- Permanence souhaitée dans l'ensemble du territoire francilien lors de la mise en place du partenariat.

ARTICLE 5 – PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations devront être exprimées en **euros** et **toutes taxes comprises**. Elles pourront être réglées selon un échéancier mensuel, permettant une souplesse aux souscripteurs afin de s'en acquitter. Le prix à l'année doit être inférieur ou égal au prix mensuel fois 12.

Le candidat devra préciser les **conditions d'une mensualisation** du contrat. Compte tenu du caractère social, il conviendrait que cette mensualisation soit **sans frais**.

ARTICLE 6 – DUREE DE L'OFFRE TARIFAIRE

Les tarifs proposés par le candidat devront être garantis pour une période de **2 ans**. 6 mois avant l'issue de cette période, le candidat devra fournir à la Région Île-de-France les nouveaux éléments tarifaires prévus pour l'année à venir. Ainsi, au vu de ces éléments, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une nouvelle consultation permettant de revoir les tarifs si besoin. A défaut de modifications du partenariat, celui-ci se verra reconduit par tacite reconduction.

ARTICLE 7 – SUIVI DU PARTENARIAT

Le candidat retenu s'engage à fournir à la région Île-de-France à **chaque trimestre** les éléments permettant d'assurer une visibilité sur ce dispositif mis en place, à savoir :

- Nombre d'assurés (nouveaux et anciens pour chaque année) par département.
- Statistiques relatives aux frais de dépenses par catégorie de soins : soins médicaux courants, soins optiques, hospitalisations, soins dentaires et autres.
- Statistiques relatives à l'âge des souscripteurs et leurs situations socio-professionnelles.
- Suivi clientèle : nombre de permanences effectuées, contacts téléphoniques afférents au partenariat.
- Suivi de l'évolution des tarifs

Ces documents seront à transmettre au mois d'avril pour le 1^{er} trimestre, au mois de juillet pour le 2^{ème} trimestre, au mois d'octobre pour le 3^{ème} trimestre et au mois de janvier de l'année N+1 pour le 4^{ème} trimestre.

ARTICLE 8 – MODALITES DE REPONSE A L'APPEL A PARTENARIAT

Pour répondre à l'appel à partenariat, le candidat devra produire, en français, un dossier complet constitué des éléments ci-dessous :

Un dossier « administratif », comportant les éléments suivants :

- Une **lettre de candidature** comportant la raison sociale du candidat
- Un pouvoir donnant délégation de signature au signataire du document
- Une attestation fiscale de moins de 6 mois,
- Une attestation URSSAF de moins de 6 mois,
- Un extrait « Kbis » de moins de trois mois,
- L'agrément au titre de l'activité d'assurance,
- Une attestation sur l'honneur, daté et signée, justifiant que le candidat ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

Un dossier « offre », comportant les éléments suivants :

- Le **présent document, daté et signé** (acte d'engagement en fin du présent document)
- La **présentation d'un exemple de carte d'assuré** avec explication des différentes abréviations et sigles
- Une **plaquette** regroupant l'**ensemble des services et prestations**
- **Une présentation de l'offre et des services** qui devra notamment contenir les éléments cités ci-dessus :
 - Une **présentation des composantes des offres sous forme de tableau** présentant l'ensemble des prestations garanties, le taux de prise en charge par rapport à la base de remboursement de l'assurance maladie en distinguant remboursement assurance maladie et remboursement assurance santé/mutuelle santé, la valeur réelle de la prise en charge en euros en distinguant remboursement assurance maladie et remboursement assurance santé/mutuelle santé, le montant des cotisations selon la situation du bénéficiaire.
 - Une **présentation détaillée des modalités de prise en charge des dépassements d'honoraires**, des forfaits hospitaliers, des soins dentaires, optiques, prothèses, des frais pharmaceutiques, vaccins, etc.

- Une illustration des différentes couvertures proposées par la présentation de 5 exemples chiffrés de tarifs de remboursements dans et hors parcours de soins (taux remboursement et valeur réelle pour chaque offre) :

- Cas 1 : 15 séances de rééducation pour un adulte par un **kinésithérapeute** suite à une arthroplastie par prothèse totale au niveau du genou. La première séance durant 40 à 60 minutes est facturée 60€, les séances suivantes durant 20 à 30 minutes sont, chacune, facturées 30€.

- Cas 2 : Bilan psychologique global (3 rendez-vous) pour un montant de 350 € avec un **psychologue** diplômé de l'Ecole des Psychologues Praticiens de Paris et agréé par l'ARS.

- Cas 3 : Pose d'un **bridge** remplaçant par un chirurgien-dentiste.

- Réalisation de moulage d'étude des arcades dentaires - LBMP003 – 60 € d'honoraires

- Enregistrement des rapports maxillo-mandibulaires en vue de la programmation d'un articulateur - LBQP001 – 90 € d'honoraires

- Modélisation occlusale par la technique de la cire ajoutée sur une dent - HBMD014 – 20 € d'honoraires fois 3, soit 60 € d'honoraires

- Restauration d'une dent par matériau inséré en phase plastique avec ancrage radiculaire - HBMD042 – 160 € d'honoraires

- Pose d'une infrastructure coron radiculaire sans clavette sur une dent - HBLD090 – 400 € de prix de vente, 50 € de prestations de soins et 500 € d'honoraires

- Pose d'une prothèse dentaire plurale transitoire - HBLD034 – 400 € d'honoraires

- Pose d'une prothèse plurale comportant 2 piliers d'ancrage céramo-métalliques ou en équivalents minéraux et 1 élément intermédiaire céramo-métallique ou en équivalents minéraux - HBLD023 – 1500 € de prix de vente, 200 € de prestations de soins et 3500 € d'honoraires

- Cas 4 : **Opération** d'une lombo-sacrée totale bilatérale avec anesthésie (code de l'acte : LFFA001) et séjour de 4 jours à l'hôpital

- Acte de chirurgie : 900 € d'honoraires du chirurgien

- Anesthésie associée : 300 € d'honoraires de l'anesthésiste

- Forfait journalier pour 4 jours.

☞ Cas 5 - Acquisition de deux paires de bas de contention en pharmacie, une paire valant 45 €.

- Des détails concernant le **décal de carence** entre deux actes ainsi que le **périmètre de couverture** (les exclusions devront être précisées).
 - Des détails sur les **décal de remboursement**.
 - Des détails sur les modalités et conditions de **rattachement d'un ayant droit**.
 - Des détails concernant les **sujets particulièrement signalés** par la Région (personne en situation d'handicap, aidant familial, santé mentale, prévention, téléconsultation).
 - Des **précisions sur les modalités d'accompagnement** des adhérents pour la **résiliation** de leur **ancienne assurance** santé, sur les **modalités d'évolution** possibles des garanties pour les adhérents ainsi que sur les **modalités de résiliation** pour les usagers.
 - Une présentation des services et outils en ligne, notamment l'interface permettant de déposer et suivre les demandes de remboursement, permettant de contacter un conseiller, etc.
 - Une présentation des éléments de communication mis en place, en plus de ceux de la Région.
- La **liste des partenariats**, sur le territoire francilien, avec les structures médicales et paramédicales (optique, médecin, pharmacie, hôpital, centre de rééducation ...) permettant d'accéder à des tarifs préférentiels pour les adhérents à la mutuelle santé/assurance santé proposée par le candidat.
 - Un **descriptif technique de la mise en place du tiers payant** et la **télétransmission** en métropole.

Le dossier complet devra être envoyé par courriel et en courrier recommandé avec accusé de réception aux adresses :

benjamin.baudry@iledefrance.fr
lea.desgrousilliers@iledefrance.fr

*

* *

CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

Pôle des politiques sportives, de santé, de solidarité et de modernisation

Appel à partenariat « Mutuelle Régionale »

2, rue Simone Veil,

93 400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Le dossier complet devra être envoyé avant le **30 septembre 2021 17H00**.

Le délai de validité des offres est fixé à **120 jours**.

ARTICLE 9 – MODALITES DE COMMUNICATION AVEC LES CANDIDATS DURANT TOUTE LA PROCEDURE

Les candidats sont avisés que le moyen de communication susceptible d'être utilisé par la Région dans le cadre de cette consultation est le courriel (adresses mentionnées dans l'article 8 – Modalités de réponse à l'appel à partenariat).

Avant la remise des dossiers complets, la faculté pour les candidats de poser des questions sur le présent appel à projet, leur est ouverte jusqu'à 9 jours avant la date limite de remise des propositions : il leur sera répondu au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des propositions.

ARTICLE 10 - CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION

Lors de l'ouverture de l'enveloppe, seront **éliminés** les candidats dont les **garanties professionnelles et financières** seront **insuffisantes**.

Les propositions des candidats seront examinées selon les critères définis ci-dessous :

Critères	Pondération
Délai de mise en œuvre, formalisme du dossier et exhaustivité des pièces	20 points
Rapport entre qualité des garanties et tarifs proposés, avantages annexes et actions de prévention	60 points
Éléments de communication : permanences, plaquettes, plateforme, service en ligne, modalités de proximité et disponibilité	20 points

Le candidat ayant obtenu la **meilleure note globale** sera retenu.

La Région se réserve le droit de rencontrer ou questionner tout ou partie des candidats pour faire préciser leurs propositions avant la notation.

A l'issue de la phase de sélection, une négociation pourra être engagée avec les différents candidats ayant répondu à l'appel à partenariat.

La Région pourra cependant signer le partenariat sans négociation.

ARTICLE 11 - CALENDRIER DE L'APPEL A PROJET

- Date de mise en ligne de l'appel à manifestation d'intérêt : **Juillet 2021**
- Date limite d'envoi des projets : **30 septembre 2021 17H00**
- Analyse des candidatures et potentielle négociation avec les candidats : **octobre 2021**
- Communication des rejets et de l'attribution : **octobre 2021**

- Ecriture et adoption de la convention de partenariat : **entre novembre et décembre 2021**
- Mise en œuvre de la proposition de mutuelle régionale retenue : **à partir de janvier 2022**

« Lu et approuvé »

A Le

Annexe 2 : Dispositif d'aide individuelle au permis de conduire

DISPOSITIF D'AIDE INDIVIDUELLE AU PERMIS DE CONDUIRE

Règlement d'intervention

1. Objectifs

La mobilité est souvent une condition nécessaire pour réaliser un projet professionnel, tout particulièrement pour les jeunes. L'obtention du permis participe en ce sens à la sécurisation du parcours professionnel lorsque l'emploi proposé se situe en horaires décalés ou dans des zones mal desservies par les transports en commun.

Dans le cadre du volet expérimental du PRIC (Plan Régional d'Investissement dans les Compétences) visant les publics les plus en difficultés d'insertion, il est proposé une action expérimentale d'aide à la mobilité, visant à favoriser l'accès à l'emploi ou à la formation, via le financement de tout ou partie du permis pour les jeunes Franciliens en insertion.

Cette aide individuelle, mesure complémentaire au projet d'insertion professionnelle du jeune, doit ainsi permettre :

- de rendre les profils des jeunes plus attractifs auprès des employeurs dans certaines filières (compétence attendue) ;
- d'accéder/postuler à plus d'offres d'emploi ou de formation en les rendant accessibles.

2. Champ des Bénéficiaires

Le bénéfice de l'aide concerne les jeunes, âgés de 18 à 25 ans, habitant en Île-de-France, inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle, étant dans l'une des situations suivantes :

- stagiaires de la formation professionnelle **inscrits dans un dispositif régional de formation, ou**
- jeunes inscrits et suivis en Mission Locale, signataires d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) dont le projet professionnel nécessite l'obtention du permis, attesté par le conseiller de la mission locale, ou
- demandeurs d'emploi résidant dans un quartier politique de la ville (condition vérifiable sur le site <https://sig.ville.gouv.fr/>) ou en zone rurale (définie au Pacte rural de la Région : communes de moins de 10 000 habitants hors métropole Grand Paris et communes d'un EPCI rural dont le siège est situé hors unité urbaine de Paris).

Ces conditions sont appréciées à la date de la première demande de versement.

L'aide ne peut être versée qu'une seule fois par bénéficiaire, quel que soit le montant perçu.

Par application du principe de subsidiarité, l'aide ne s'applique qu'aux jeunes ne pouvant pas bénéficier par ailleurs d'une aide de même objet ou n'ayant pas perçu une telle aide au cours des 24 mois précédant la demande.

3. Champ des actions éligibles

L'aide individuelle finance des actions de formation à la conduite en vue d'obtenir le permis B. L'examen du permis B se compose d'une partie théorique basée sur l'apprentissage du code de la route et d'une partie pratique consistant à réaliser un nombre d'heures de conduite suffisant pour une présentation à l'examen de conduite. **Seules les demandes dont la formation pratique est complète (20h de conduite minimum) sont recevables, les compléments de formation de moins de 20h ne sont pas éligibles.**

Le jeune se rapproche d'une auto-école de son choix située dans la Région Île-de-France. L'auto-école et le jeune conviennent des modalités de règlement avec celle-ci, sans pouvoir préjuger du résultat de l'instruction effectuée sur la base de l'ensemble des justificatifs requis. L'aide est ainsi destinée à payer tout ou partie de la prestation d'auto-école par le jeune ; en aucun cas, elle ne peut être destinée en tout ou partie à un financement sans rapport avec son objet.

Sont éligibles à l'aide individuelle les contrats de formation conformes au contrat type d'enseignement de la conduite défini par le décret n°2020-142 du 20 février 2020 signés entre le jeune et l'auto-école.

La Région ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de la relation commerciale entre le jeune et l'auto-école.

4. Modalités de l'aide

L'aide a pour objet le financement du permis de conduire catégorie B (incluant le passage ou non du code de la route). Son montant s'élève au plus à 1300€. L'aide est versée dans la limite des crédits disponibles.

L'aide fait l'objet de deux versements :

- un 1^{er} versement forfaitaire de 650€ venant valider la démarche de formation engagée attestée par le contrat de formation avec l'auto-école et la réalisation des 10 premières heures de conduite ;
- un 2nd versement venant valider la réussite au permis, sur présentation de l'attestation de réussite au permis de conduire, correspondant au solde de l'aide versée et d'un montant au plus égal à 650€ déterminé en fonction de la facture acquittée et déduction faite du 1^{er} versement perçu. La demande de second versement doit être présentée au plus tard six mois après la demande du premier versement. A défaut, la Région ne procède pas au second versement.

Dans tous les cas, l'aide versée au titre des deux versements ne peut être supérieure à 1300€.

Le dépôt de la demande est effectué sur la plateforme régionale mesdémarches par le jeune ou un représentant de la structure attestant du caractère professionnel de la formation en joignant les justificatifs adéquats :

- Formulaire de demande en ligne accompagné des justificatifs d'éligibilité : carte nationale d'identité (CNI), attestation du conseiller de la mission locale (confirmation PACEA et nécessité du permis dans le cadre d'un projet professionnel validé) ;
- Contrat de formation avec l'auto-école signé et attestation de réalisation des dix premières heures de conduite ;

- Attestation préfectorale de réussite ;
- Facture globale des prestations acquittées par le jeune à l'auto-école avec la mention « acquittée »;
- Relevé d'identité bancaire ;
- Attestation sur l'honneur certifiant ne pas bénéficier d'une autre aide de même nature.

Après vérification des pièces, une notification d'accord de prise en charge ou de refus dument motivée est envoyée au jeune.

Seules les demandes complètes peuvent faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme et être instruites.

A l'appui de la notification d'attribution de l'aide, le versement est effectué directement au jeune par l'ASP (Agence de Services et de Paiement) pour le compte de la Région. La mise en œuvre de ce dispositif d'aides individuelles au permis est fixée au 1^{er} mars 2021.

La présente mesure est mise en œuvre **jusqu'au 30 novembre 2022 au plus tard pour la première demande de versement, la seconde devant intervenir avant le 1^{er} juin 2023.**

5. Modalités de suivi/évaluation

Les jeunes bénéficiant de cette aide s'engagent à répondre à l'enquête réalisée de 3 à 6 mois après l'obtention du permis pour connaître la situation face à l'emploi. Pour ce faire, ils transmettent, au moment de leur demande d'aide, des coordonnées valides (numéro de portable et mail).

L'ASP s'engage à communiquer la liste anonymisée des bénéficiaires de l'aide tous les 6 mois comprenant les éléments disponibles dans le cadre du présent dispositif et notamment :

- nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie ;
- nombre de 1ers versements et nombre de seconds versements (et donc de réussites)
- montant total de l'aide allouée

Dans le cadre de ce suivi, en cas de constat de fausse déclaration ou d'omission, l'aide versée donne lieu à récupération dans son intégralité.